



# **ACTE CONSTITUTIF**

## **DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

**portant sur  
DES TRAVAUX, DES FOURNITURES OU DES  
SERVICES  
EN RAPPORT AVEC L'EFFICACITE  
ENERGETIQUE DU PATRIMOINE DES  
COLLECTIVITÉS**

Groupement de commandes  
Fédération Départementale d'Énergie de la Somme  
Pôle Jules Verne 2  
3 rue Cesar Cascabel  
80440 BOVES  
Téléphone: 03 22 95 82 62  
Adresse mel: [fde80@fde-somme.fr](mailto:fde80@fde-somme.fr)

## **PREAMBULE**

Le Syndicat est autorité concédante, à maille départementale, en distribution publique d'électricité et de gaz. Depuis 2011, il est devenu l'interlocuteur « Energies » des collectivités du département, notamment en matière de :

- Maîtrise de la demande en énergie, avec l'adhésion des collectivités au Conseil en Energie Partagé en leur offrant la possibilité d'obtenir des diagnostics énergétiques sur les bâtiments publics et l'éclairage public, avec un suivi de leurs consommations sur le long terme.
- Réseaux de chaleur et de chaufferies dédiées

A ce titre, la FDE s'engage dans l'efficacité énergétique et la lutte contre le changement climatique par la mise en place d'une politique locale de développement durable proposant auprès de ses communes adhérentes des missions concrètes :

- Pour la diminution des consommations énergétiques avec le Conseil en Energie Partagé (CEP)
- Pour le développement des énergies renouvelables notamment grâce aux réseaux de chaleur.
- Pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre avec la construction de chaufferies bois et réseaux de chaleur

Tout ceci permet de contribuer aux objectifs fixés par la loi Grenelle 1 de 2009 (loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement), par la loi Grenelle 2 de 2010 (loi portant engagement national pour l'environnement) ainsi que par la loi de transition énergétique de 2015.

Dans ce cadre, la FDE propose aux collectivités de se grouper pour des actions de maîtrise de l'énergie. Le groupement permettra de bénéficier d'économies d'échelle.

**Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

### **ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF**

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

#### Services

- Diagnostics
- Etudes préalables à la réalisation de travaux
- Programmation de travaux
- Maîtrise d'œuvre
- Contrôle technique
- Exploitation et maintenance d'ouvrages ou d'équipements...

## Travaux

- Réalisation de travaux sur les ouvrages ou équipements du patrimoine des membres.

## Fournitures

- Acquisition de fournitures nécessaires aux ouvrages ou équipements ou à leur fonctionnement (les fournitures ne comprennent pas l'achat d'électricité ou de gaz naturel qui font l'objet d'un groupement de commande spécifique).

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1er du Code des marchés publics.

## **ARTICLE 3 – DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR**

3.1. La Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (ci-après le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. L'exécution des marchés relèvera soit du coordonnateur, soit du membre.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

3.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- > D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.
- > De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- > D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- > D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- > De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- > De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- > De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- > De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- > De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- > De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. La répartition des éventuels frais de justice et condamnation sera pris en charge par le ou les maîtres d'ouvrages membres du groupement concernés par le litige.> De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

### 3.3. Mandat de maîtrise d'ouvrage :

Lorsque la commande porte sur la réalisation d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructures relevant de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le coordonnateur/mandataire se voit également confier par le présent acte un mandat pour l'exercice de l'ensemble des attributions de la maîtrise d'ouvrage telles qu'identifiées à l'article 3 de la loi MOP précitée.

Ce mandat couvre donc les missions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les prestations seront étudiées et exécutées,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du (des) contrat(s) de maîtrise d'œuvre après approbation du choix du (des) maîtres(s) d'œuvre par le maître d'ouvrage mandant, et gestion du (des) maîtres(s) d'œuvre par le maître d'ouvrage mandant, et gestion du (des) contrat(s) de travaux,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
- Réception de (des) l'ouvrage(s) et accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire est tenu envers les maîtres d'ouvrages mandants de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé par ceux-ci.

Le mandataire représente les maîtres d'ouvrage mandants à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que les maîtres d'ouvrage mandants aient constaté l'achèvement de la mission dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

### 3-4. Le coordonnateur soumettra au membre, avant engagement de toute action visée par le présent acte constitutif, une convention spécifique d'application du présent acte constitutif précisant notamment :

- Le ou les besoins à satisfaire pour le groupement de commande
- Les montants prévisionnels des opérations
- Si le coordonnateur a en charge ou non l'exécution des marchés
- Au cas où les besoins à satisfaire relèvent de la loi MOP, les modalités d'approbation du choix des maîtres d'œuvres et des entreprises par le membre
- Les conditions dans lesquelles le membre fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement des marchés passés par le coordonnateur ou remboursera les dépenses engagées pour le compte du membre lorsque le coordonnateur aura en charge l'exécution des marchés.
- Les conditions d'indemnisation du coordonnateur pour les frais engagés afférents au fonctionnement du groupement de commandes.
- Eventuellement, les conditions particulières d'exercice d'un mandat de maîtrise d'ouvrage par le coordonnateur.

## **ARTICLE 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres, ou le Jury le cas échéant, chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

## **ARTICLE 5 – MISSION DES MEMBRES**

5.1. Les membres sont chargés :

- > De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
  - > D'approuver les conventions spécifiques proposées par le coordonnateur préalablement à toute mise en œuvre par le coordonnateur. (L'absence de signature de cette convention spécifique par le membre déliera le membre et le coordonnateur de tout engagement pour les besoins spécifiés).
  - > Dans le cas où les besoins à satisfaire relèvent de la Loi MOP, d'approuver le choix des maîtres d'œuvres et entreprises et à désigner un représentant du membre qui sera invité à participer à toutes les réunions de préparation ou de chantier pendant la réalisation des travaux et aux opérations préalables à la réception.
  - > D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, lorsque l'exécution relève des membres.
  - > D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- > De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 ci-après.

## **ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.  
Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres.

Cette indemnisation est due dès lors que le membre s'engage dans une action visée par le présent acte constitutif en signant la convention spécifique visée à l'article 3-4.

Le montant de l'indemnisation est fixé dans ladite convention.

## **ARTICLE 7 – ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES**

Le groupement est ouvert à l'ensemble des personnes citées au I-4 de l'article 8 du Code des Marchés Publics, dont le siège des communes membres ou établissements sont situés sur le territoire de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme ou dans le département de la Somme.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Un nouveau membre ne pourra prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion que suivant les conditions juridiques et économiques fixées dans les dits marchés ou accords cadres.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement et de n'adhérer que pour tout ou partie des besoins fixés pour le présent acte constitutif à l'article 2. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours pour ce membre.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF**

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Acte constitutif approuvé par délibération du Comité de la Fédération en date du 13/11/15.